

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 08/04/2019

**Président** : M. FOPPIANI

**Présents** : Mme POLICON – M. DUPRE

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## TOURNOIS

**Catégorie** : U10/U11

**Club** : ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL

**Date** : 02/06/2019

**Adresse** : Stade Louison BOBET - 169 rue Maurice BERTEAUX - 94420 LE PLESSIS TREVISE

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **02/06/2019**.

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles (art. 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne).

## JEUNES

**U15 D5.C**

**CACHAN CO 2 /BONNEUIL CSM 2**

**du 30/03/2019**

Réserve du club de **CACHAN CO 2** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **BONNEUIL CSM 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.  
Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que seul le joueur **MEKIDES Bélaïd** du club de **BONNEUIL CSM 2** a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat,

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club et **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

**U17 D3. A**

**GOBELINS FC 4 / ORMESSON US**

**du 31/03/2019**

Réserve du club d'**ORMESSON US** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **GOBELINS FC 4**, dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, qu'aucun joueur du club de **GOBELINS FC 4** n'a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club, et **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

**U17 – D2.A**

**CHARENTON CAP / VINCENNOIS CO 2**

**du 20/01/2019**

Reprise de dossier

La commission prend connaissance de la demande d'évocation par lettre du 15/02/2019 du club de **VINCENNOIS CO 2** sur la participation et la qualification du joueur **SOUMAHORO KANATE Ethan** du club de **CHARENTON CAP** usceptible d'évoluer en ayant obtenu une licence sans certificat International de transfert car ayant été licencié en Côte d'Ivoire.

La demande de renseignement faite à la Fédération de Côte d'Ivoire étant restée sans réponse, en application de l'article 110 du RSG de la FFF, le joueur **SOUMAHORO KANATE Ethan** était bien qualifié pour disputer la rencontre en objet avec le club de **CHARENTON CAP 1**.

**La commission dit cette évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

**U19 D1**

**FONTENAY US / IVRY FOOT US 2**

**du 31/03/2019**

Réserve du club de **FONTENAY US** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club d'**IVRY FOOT US 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, seul un joueur **VETOIS Alexandre** du club de **GOBELINS FC 4** a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club, et **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

# SENIORS

## SENIORS D2.B

LIMEIL BREVANNES AJ / BONNEUIL CSM 2

du 03/03/2019

Hors la présence de M. DUPRE

Demande d'évocation du club de **BONNEUIL CSM 2** sur la qualification et la participation à cette rencontre du joueur **CHRISTINE Yannick** du club de **LIMEIL BREVANNES AJ** susceptible de venir d'un club étranger sans demande de Certificat International de Transfert.

*La commission dit cette évocation irrecevable car :*

- *Pas assez motivée*
- *Non effectuée via la boîte officielle du club*

*Confirme le résultat acquis sur le terrain.*

\*\*\*\*\*

## SENIORS D3.A

VIKING CLUB PARIS / IVRY FOOT US 4

du 31/03/2019

Demande d'évocation du club d'**IVRY FOOT US 4** par lettre du 01/04/2019 sur la participation et la qualification du joueur **BOUSSORA Fehmi** du club de **VIKING CLUB PARIS** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.  
Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **VIKING CLUB PARIS** informé le 03/04/2019 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le **26/03/2019** de 2 matchs fermes dont l'automatique de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le **17/03/2019** contre **NOGENT FC 2** avec l'équipe Seniors 1,

Considérant que la dite sanction applicable à compter du **18/03/2019** a été publiée dans FOOT2000 le **28/03/2019** et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par **l'équipe senior 1 VIKING CLUB PARIS**,

Considérant que le joueur mis en cause a purgé partiellement sa sanction en ne participant pas le **24/03/2019** à la **rencontre de championnat D3. A opposant l'équipe VIKING CLUB PARIS 1 à SAINT MANDE FC 2**,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **VIKING CLUB PARIS** au club d'**IVRY FOOT US 4** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur BOUSSORA Fehmi du club de VIKING CLUB PARIS n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique, et décide match perdu par pénalité au club de VIKING CLUB PARIS (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club d'IVRY FOOT US 4 (3 points, 1 but) pour avoir fait participer un joueur en état de suspension.

Débit VIKING CLUB PARIS : 50,00€  
Crédit IVRY FOOT US : 43,50€

De plus, la commission inflige :

- une amende de 50 euros au club de VIKING CLUB PARIS pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,

- un match de suspension ferme à M. BOUSSORA Fehmi du club de VIKING CLUB PARIS à compter du 15/04/2019, pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension, suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.

\*\*\*\*\*

**SENIORS D3.C**  
**LE PERREUX ASF / ORMESSON US 2**  
**du 31/03/2019**

Réserve du club de LE PERREUX ASF 2 sur la participation de l'ensemble des joueurs du club d'ORMESSON US 2 dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.  
Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que seuls les joueurs :

**-BEKHTI Ahmed**

**-BENNALLAOUA Yohann**

du club d'ORMESSON US 2 ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club, et **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**